

Charleville-Mézières, le 10 novembre 2006

ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
☎ 03 24 59 71 20 - 📠 03 24 57 17 69

Réf. : SA1-OM/cm-N° 06/1397
Affaire suivie par O.MONTAIGNE
☎ direct : 03 24 59 71 24
mel : olivier.montaigne@industrie.gouv.fr

ROC

Carrière de Pouru-aux-Bois (08)

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires sur la commune de POURU-AUX-BOIS, lieudits "Le Bout de la Ginve", "La Ginve", "Descendant aux Enaux"
Réf. : Transmission MS/2006/18 de Monsieur le Préfet des Ardennes du 23 mai 2006
P.J. : Projet d'arrêté préfectoral et annexes

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission ci-dessus référencée, Monsieur le Préfet des Ardennes nous a transmis, pour rapport de présentation et proposition à la commission des sites des Ardennes (formation dite « des carrières »), les résultats des consultations sur la demande d'autorisation déposée par la société ROC en vue d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Pouru aux Bois.

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I.1 - Contexte

L'autorisation d'exploiter cette carrière a été délivrée précédemment à la société SOGOTRAP, représentée par Monsieur Henri GODET, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 96-389 du 15 juillet 1996.

Elle a été exploitée jusqu'au 20 septembre 1999, date à laquelle le tribunal de commerce de Sedan a prononcé la liquidation judiciaire de l'entreprise. Cette liquidation judiciaire de la société SOGOTRAP a été clôturée le 8 novembre 2004. Dans la mesure où cette carrière n'a pas été exploitée pendant plus de deux années consécutives, l'autorisation d'exploiter est frappée de caducité depuis le 20 septembre 2001, comme l'indique l'article 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Monsieur Henri GODET, ancien gérant de la société SOGOTRAP, actuel gérant de la SARL ROC et aussi propriétaire du terrain, n'est pas autorisé à exploiter ce site.

Suite à plusieurs constats d'exploitation de carrière sans l'autorisation requise, le 5 avril 2005, la société ROC a été mise en demeure sine die de suspendre son activité d'exploitation de carrière par Monsieur le Préfet des Ardennes. Cette activité est toujours suspendue aujourd'hui. Des scellés sont apposés sur le front de taille.

Par ailleurs, dans l'attente d'une éventuelle autorisation d'exploiter la carrière, la société ROC a fait la déclaration auprès de la Préfecture des Ardennes d'une exploitation de broyage / criblage / concassage d'un stock estimé à 35 000 m³ provenant de travaux extérieurs à la carrière et antérieurs à la suspension d'activité. Dans le cas déclaré par la société ROC, cette activité relève du régime de la déclaration pour les rubriques n° 2515 (broyage / criblage / concassage de produits minéraux pour une puissance installée inférieure ou égale à 200 kW) et n° 2517 (stocks de matériaux minéraux supérieurs à 15 000 m³, mais inférieurs ou égaux à 75 000 m³).

Ainsi, la société ROC a obtenu le récépissé de déclaration le 9 janvier 2006.

I.2 - Fondement de la demande

La SARL ROC souhaite donc obtenir une autorisation pour l'exploitation de cette carrière calcaire sur la commune de Pouru-aux-Bois, lieux-dits " Le Bout de la Ginve ", " La Ginve ", " Descendant aux Enaux " parcelles B n° 184 et 156 ainsi que les parcelles Y n° 45, 46, 48, 82a et b, 135 du cadastre.

L'exploitant a obtenu la maîtrise foncière de ces parcelles. La situation du projet sera la suivante :

COMMUNES	LIEUDITS	SECTION	SUPERFICIE DE LA DEMANDE	PROPRIETAIRE
Pouru-aux-Bois	Le Bout de la Ginve	B 184	24 810 m ²	GODET Henri
Pouru-aux-Bois	La Ginve	Y 45	4 733 m ²	HERCISSE Micheline
Pouru-aux-Bois	La Ginve	Y 46	1 600 m ²	LEROY Francis
Pouru-aux-Bois	La Ginve	Y 48	8 613 m ²	HERCISSE Micheline
Pouru-aux-Bois	Descendant aux Enaux	Y 82	24 960 m ²	GRAVIER Francine
Pouru-aux-Bois	La Ginve	Y 135	9 665 m ²	LEROY Andrée
Pouru-aux-Bois	Le Bout de la Ginve	B 156	31 082 m ²	Famille PRADERE DEBLOCQ

Superficie totale d'exploitation : 77 563 m²

Le pétitionnaire est : SARL ROC

Représentant : M. GODET Henri

Code APE : 141 C

N° SIRET : 453 225 561 000 16

I.3 - Descriptions de l'activité

L'exploitation consiste en une extraction de grès et calcaires sableux utilisés en remblais techniques pour la construction de routes, le sous-dallage de bâtiments, la viabilisation et l'entretien de chemins agricoles.

L'exploitation de la carrière s'effectuera en fosse, à ciel ouvert par extension après minage :

- décapage et stockage provisoire de la découverte,
- extraction de la roche par minage,
- concassage et classement des granulats par criblage,
- malaxage,
- confection de moellons pour la maçonnerie,
- chargement et transport vers les différents chantiers de la région,
- remise en état des lieux au fur et à mesure de l'exploitation.

Le gisement sera exploité par tranches successives et la remise en état du site sera coordonnée avec l'avancement des travaux.

I.4 - Classement des installations

L'exploitant sollicite une autorisation pour l'activité suivante :

Rubriques	Désignation	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
2510.1	Exploitation de carrière	Production annuelle moyenne : 125 000 tonnes Production annuelle maximale : 137 500 tonnes	Autorisation	3 km
2515	<u>Broyage</u> , concassage, criblage, ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	1232 kW	Autorisation	2 km

II - PRÉSENTATION ET ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT PRESENTÉE PAR LE DEMANDEUR

Le projet concerne l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert par la société ROC, sur la commune de POURU AUX BOIS, dans le département des ARDENNES (08). Cette carrière se situe au sud-est de SEDAN.

Il s'agit d'une ancienne carrière que l'exploitant souhaite reprendre et étendre aux terrains alentours, représentés essentiellement par des friches et des pâtures.

On accède directement au site à partir de la route départementale n° 17 entre les communes de POURU-AUX-BOIS et ESCOMBRES : petite route à gauche en venant de POURU-AUX-BOIS, environ 1 km après être sorti du village.

L'environnement proche du site est globalement peu urbanisé, représenté essentiellement par des forêts et des pâtures.

Il n'existe pas d'autre carrière en exploitation dans ce secteur, dans un rayon de 1 km alentour. On ne trouve pas non plus d'usine ou d'industrie lourde.

II.1 - Le paysage et l'occupation des sols

Le site est implanté sur un plateau en bordure de la forêt d'ESCOMBRES. L'altitude du site est d'environ **235 m**, l'altitude maximum du plateau pouvant atteindre **300 m**.

Le site n'est pas visible à partir des 2 villages les plus proches, l'impact en perception éloignée est donc nul. De plus, l'exploitation de la carrière se fera à ciel ouvert, à sec et en creusement, ce qui limitera l'impact visuel depuis les départementales.

Le site se trouvant dans un milieu quasi fermé par les bois, la carrière sera visible simplement au niveau de ses 2 pistes d'accès, par le côté de la route départementale n° 17.

Les parcelles concernées par le projet ne font pas l'objet d'entretien paysager. Ce sont actuellement des zones de pâtures, friches et quelques terres cultivées.

II.2 - Le patrimoine culturel et les servitudes diverses

Aucun site archéologique ou monument historique n'est répertorié sur le territoire des communes de POURU-AUX-BOIS et ESCOMBRES ainsi qu'alentour.

L'exploitant s'engage toutefois préventivement à informer la Direction Départementale des Antiquités Historiques et Préhistoriques de Champagne-Ardenne au moins **3 semaines** avant d'effectuer les travaux de décapage des terrains superficiels.

II.3 - Le schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières des ARDENNES a été approuvé par arrêté préfectoral le 5 décembre 2003.

La reprise de l'exploitation de la carrière de POURU-AUX-BOIS est en accord avec les orientations et les objectifs préconisés par le schéma départemental :

- augmentation de la production de matériaux issus des roches massives (objectif = + 5%)
- réduction de la consommation de matériaux alluvionnaires (objectif = - 1%).

II.4 - L'hydrologie

Aucun écoulement de surface n'est présent aux abords du projet (source, cours d'eau). Il n'y a pas de zone inondable à proximité. Il n'y a pas de rejet d'usine ou d'agglomération dans ces ruisseaux en amont du projet.

A l'ouest du site d'étude, à environ 1 km, coule le ruisseau de POURU. A l'Est, coule le ruisseau d'ESCOMBRES. Ce sont 2 affluents de la CHIERS, dans laquelle ils se jettent à hauteur de POURU-SAINT-REMY, à environ **4 km** au sud du site.

L'exploitation de la carrière ne nécessitera pas l'utilisation d'eau d'origine superficielle ou souterraine. Le site du projet n'est traversé par aucun cours d'eau et il n'y a pas de zones humides (mare, étang...) à proximité. L'exploitation de la carrière ne modifiera pas le régime d'écoulement et la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'extraction de matériaux n'est pas génératrice de pollution chimique de l'eau. Aucun stockage d'hydrocarbures, d'huiles de vidange, de liquides inflammables ou autre produit polluant ou dangereux ne sera fait sur place. Il n'y aura pas non plus de dépôts d'explosifs.

Le projet se situe à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage de la Fontaine du Sourd (Pouru-Saint-Rémy).

II.5 - L'hydrogéologie

La nature calcaire du sous-sol est à l'origine de la formation de nappes aquifères karstiques. Les circulations d'eaux météoritiques dans les fissures du substratum provoquent la dissolution préférentielle du calcaire et donnent naissance à des karsts.

Le principal aquifère est celui de la base du JURASSIQUE (calcaires du BATHONIEN-BAJOCIEN). Cet aquifère, qui est exploité pour l'eau potable, est protégé par des barrières étanches de nature argileuse.

Le site de l'étude est concerné par la nappe phréatique des grès du LIAS inférieur ARDENNES-LUXEMBOURG. Cet aquifère, peu profond, est très vulnérable en l'absence de protection. Cet aquifère est en fait surtout utilisé pour l'abreuvement des animaux et d'éventuelles irrigations.

Pour limiter les risques de pollution des eaux de ruissellement chargées de poussières, un bassin de décantation sera réalisé au point le plus bas de l'exploitation, qui recueillera les eaux de pluie, permettant une décantation des matières en suspension avant rejet au milieu naturel.

II.6 - La faune et la flore

Le site d'étude est une ancienne carrière devenue une zone de friches, où la végétation arbustive et herbacée s'est développée peu à peu. On trouve un grand espace forestier sur sa bordure nord, que vient compléter un bois situé plus au sud ouest.

La zone de friches de l'ancienne carrière n'est guère propice à l'installation d'une faune abondante, elle est surtout (grâce à l'influence de la forêt à proximité) un lieu de passage pour des animaux tels que les lièvres, campagnols, renards, grives ou corneilles. La forêt alentour sert d'abri au gibier tel que biches, sangliers ou chevreuils.

Les importantes forêts situées à proximité du site permettront de limiter l'effet de l'exploitation sur le milieu animal. Ceux-ci seront essentiellement gênés la journée par le bruit.

Le site du projet ne renferme pas d'espèce rare ou remarquable. Il n'y a pas de risques d'isolement des populations.

L'avancée de l'exploitation sera progressive, de manière à conserver la faune et la flore le plus longtemps possible. Pendant l'exploitation de la carrière, la principale mesure prise pour limiter l'impact sur la faune existante consistera à effectuer le décapage en dehors de la période de reproduction des animaux (entre mars et août).

Le site du projet est concerné par la ZICO du plateau ardennais, puisqu'il est situé sur sa bordure sud. De plus, s'il n'est à l'intérieur d'aucune ZNIEFF, il est toutefois relativement proche des ZNIEFF I et II de POURU-AUX-BOIS.

II.7 - Le climat

La région est à la fois sous les influences climatiques océanique (flux venant de l'ouest) et continentale (flux venant de l'Est). Elle est caractérisée par des hivers froids et rigoureux et des étés plus doux et pluvieux (orages).

La Rose des Vents indique des vents dominants de secteur Sud-Ouest, avec localement des vents du nord, surtout en hiver et en fond de vallées. Les vents secondaires, quant à eux, viennent du Nord-Ouest. Avec des vitesses moyennes ne dépassant pas 13 km/h, la région est peu venteuse. Les phénomènes de rafales sont surtout observés en hiver (janvier et février).

II.8 - La pollution de l'air

En l'absence de stockage de produits dangereux, il n'y aura pas de pollution chimique de l'air. L'impact sur l'atmosphère sera limité aux gaz d'échappement des engins de chantier et de transport, ainsi qu'aux poussières issues de l'exploitation.

Les odeurs et fumées proviendront en grande partie des engins de chantier et des camions. Il est difficile d'en estimer les quantités, mais on peut penser qu'elles seront relativement faibles.

Tout brûlage sera strictement interdit dans l'enceinte de la carrière.

Un dispositif d'arrosage des voies de chantier pourra être réalisé afin de limiter l'envol des poussières dans l'atmosphère.

II.9 - Le bruit

Du fait de la faible densité urbaine et de l'absence d'industrie, il n'y a pas d'activité particulièrement bruyante ou à l'origine de vibrations sur le site de l'étude. Les principales émissions sonores sont liées au contexte rural avec les activités agricoles (élevage, engin agricole...).

Il n'y a pas de population sensible (hôpital, maison de retraite, école) à proximité du projet.

Les principales sources de bruits provenant du chantier seront :

- le fonctionnement des engins d'extraction (bruits continus et répétitifs),
- la circulation des camions de chantier et de transport des matériaux (élévation du fond sonore),
- occasionnellement les tirs de mine (émissions sonores brèves).

Les émissions sonores seront atténuées par l'utilisation d'engins de chantier conforme à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23/01/95 fixant les prescriptions prévues par l'article

L571-2 du code de l'environnement et article 2 de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement). Ils seront régulièrement entretenus :

- Traitement des entrées d'air des moteurs,
- Silencieux d'échappements spéciaux.

Le stockage de la terre végétale et des autres matériaux de découverte en périphérie de l'installation constituera également un écran à la propagation du bruit.

De plus, l'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, gênant pour le voisinage sera réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents liés à la sécurité des personnes.

II.10 - Les vibrations

Les vibrations seront essentiellement liées à l'extraction de la roche par tir de mine. Un plan de tir permettant de limiter les vibrations, avec un minimum de tir, sera mis en place. Les tirs de mine n'auront lieu que les jours d'ouverture de la carrière. Ils seront limités aux stricts besoins de l'exploitation.

II.11 - Les déchets

Il n'y aura pas à proprement parler de déchets à caractère industriel sur le site de la carrière. La présence d'engins de chantier générera les déchets suivants, de type :

- Huiles usagées et chiffons souillés,
- Petites ferrailles,
- Batteries et filtres.

Ceux-ci seront collectés dans le local servant à la fois de bureau et d'atelier avant d'être pris en charge par une société agréée pour le traitement.

II.12 - Les transports

Les routes départementales qui relient les villages de POURU-AUX-BOIS, ESCOMBRES et POURU-SAINT-REMY sont fréquentées essentiellement par des engins agricoles, des voitures et quelques poids lourds roulant à faible allure :

- RD n° 117 DE POURU-AUX-BOIS à POURU-SAINT-REMY,
- RD n° 17 DE POURU-AUX-BOIS à ESCOMBRES,
- RD n° 217 de POURU-SAINT-REMY à ESCOMBRES.

Actuellement, les conditions de circulation sur ces routes sont bonnes. Moins d'une quinzaine de poids lourds transitent par les 2 villages de POURU-AUX-BOIS et ESCOMBRES chaque jour (collecte des déchets, approvisionnements divers...)

Les matériaux d'extraction seront chargés sur camions (semi-remorques de 27 tonnes) afin d'être transportés vers les chantiers de la région.

La rotation des camions est estimée à **24** passages par jour en traversée de village, soit 3 camions par heure. L'augmentation du trafic sera de 38 % sur les RD.

Afin de limiter les risques liés aux croisements des camions entre eux, un circuit sera mis en place. Des panneaux indiquant le danger, et recommandant aux automobilistes de rouler à une allure modérée, seront installés sur les routes empruntées par les camions.

II.13 - La population

La population est en constante augmentation depuis 1990. Le taux de variation annuel entre 1990 et 1999 est de **+ 0,79%** pour POURU-AUX-BOIS et de **+ 0,16%** pour ESCOMBRES.

Année		1999	1990	1982	1975	1968
Nombre d'habitants	POURU-AUX-BOIS	262	244	257	254	268
	ESCOMBRES	282	278	240	277	303

L'exploitation aura lieu uniquement en semaine et en journée, ce qui limitera les nuisances pour le voisinage. Les horaires de travail seront les suivants :

- matin : 7 h-12 h,
- après-midi : 13 h-18 h

Il n'y aura donc pas de nuisance nocturne les week-ends et jours fériés.

II.14 - Les activités

Les activités agricoles dominant, avec 8 exploitants. Ce sont, pour la plupart, des éleveurs pratiquant la polyculture.

Il n'y a pas d'industrie sur le territoire communal, en revanche, un artisan de charpente métallique se trouve à POURU-AUX-BOIS et un chauffagiste à ESCOMBRES. POURU-AUX-BOIS ne compte pas non plus d'établissement collectif, tel que école ou maison de retraite. Enfin, il n'y a pas d'activité liée au tourisme.

Il n'y a pas d'autre installation classée pour la protection de l'environnement à caractère dangereux à proximité du site. Il n'existe notamment pas d'autre carrière en exploitation dans ce secteur, dans un rayon de 1 km alentour.

Il n'y a pas d'équipement type ligne électrique, conduite d'eau ou canalisation de gaz dans le voisinage immédiat du site.

II.15 - Les périmètres de protection de captage

Il n'y a pas de captage AEP sur les communes de POURU-AUX-BOIS et ESCOMBRES. En revanche, il y a 2 captages avec des périmètres de protection sur les communes limitrophes (d'après la DDAF 08) :

- captage AEP n° 70.6.5 - DUP du 27/08/2001 à MESSINCOURT,
- captage AEP n° 70.5.9 - DUP du 05/03/2001 à POURU-SAINT-REMY (Fontaine du Sourd).

Le projet se situe à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage de la Fontaine du Sourd (Pouru Saint Rémy).

II.16 - La géologie

La région est divisée en 3 grands ensembles structuraux (source : BRGM) qui correspondent à la terminaison du bassin de PARIS venant buter sur le socle ardennais :

1. au nord, le socle ancien culmine à plus de 400 m. Composé de grès et de schistes, il est entaillé par tout un réseau de failles orientées nord-ouest/sud-est,
2. au sud, les terrains jurassiques du bassin de PARIS forment un vaste plateau traversé par la MEUSE, la Chiers et la Tonne.
3. entre les deux, affleurent les terrains sédimentaires du LIAS, composés d'une succession de calcaires, grès et marnes variés.

Le site d'étude appartient au 3^e ensemble : il repose sur les grès et calcaires sableux du SINEMURIEN (base du Lias). Il s'agit d'une alternance de bancs de calcaires gréseux et de lits de sables jaunâtres. Les bancs de calcaires sont durs, avec une épaisseur d'environ **30 cm à 1 m**. L'épaisseur des lits de sable est d'environ **10 cm**.

La carrière exploitera les grès et calcaires sableux du substratum (SINEMURIEN moyen à la base du secondaire). Il s'agit d'une alternance de bancs de calcaires gréseux et de lits de sables jaune :

- 80 % de calcaire,
- 20 % de sable.

L'épaisseur des bancs calcaire varie de **30 cm à 1 m**. L'épaisseur des lits de sable est d'environ **10 cm**. Le gisement paraît exploitable sur **15 m à 20 m** d'épaisseur :

- bancs calcaires : environ 1 680 000 tonnes à extraire,
- lits de sables : environ 420 000 tonnes à extraire.

✓ Volume total à extraire : **1 050 000 m³**

✓ Production moyenne annuelle : **125 000 tonnes (+/- 10%)**, soit environ **500 tonnes** par jour

II.17 - La pédologie

Les sols rencontrés sur le site de l'étude sont issus de l'altération de la roche sous-jacente. Ils ont une texture argilo-limoneuse à argileuse, parfois sableuse. Peu perméables, ils favorisent le ruissellement des eaux de pluie. La présence d'argiles fait que ces sols sont lourds en période humide et très friables en période sèche.

II.18 - L'hygiène, la sécurité et la salubrité publique

L'ensemble du site et ses abords seront maintenus en bon état de propreté. Les installations de chantier, et les engins seront régulièrement entretenus, afin de limiter les risques de pollution accidentelle par les hydrocarbures et les huiles.

Il n'y aura pas de dépôt d'explosif, de matière inflammable ou de produit dangereux sur le site de la carrière.

Concernant la sécurité du personnel, des consignes relatives à l'exploitation seront affichées à l'intérieur de chaque engin. Les dossiers de prescription institués par le Règlement Général des Industries Extractives seront également diffusés à tout le personnel.

L'exploitation de la carrière n'aura pas d'impact particulier sur la santé des populations avoisinantes.

Il n'y a pas de population dite "fragile" à proximité du site (hôpital, maison de retraite, école).

L'accès à la carrière sera contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillé en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'ensemble du site sera interdit par une clôture efficace.

Un panneau indiquant que le chantier est interdit au public sera installé en entrée et en sortie de carrière. De plus, des panneaux interdisant l'accès seront placés sur le pourtour du site, à des intervalles n'excédant pas 200 mètres.

III - EXAMEN DU DOSSIER

III.1 - Caractère complet

La demande est accompagnée des pièces suivantes (articles 2 et 3 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977) :

- une demande d'autorisation avec présentation technique de l'établissement et du projet,
- des capacités techniques et des capacités financières,
- une étude d'impact,
- un résumé non technique de l'étude d'impact,
- une étude des dangers,
- un résumé non technique de l'étude des dangers,
- une notice d'hygiène et de sécurité,
- une carte au 1/25 000^e sur laquelle est indiqué l'emplacement du site d'exploitation,
- un plan au 1/2500^e des installations, couvrant une distance supérieure au dixième du rayon d'affichage (300 mètres),
- un plan au 1/200^e, qui intègre la totalité du site et les abords de la carrière dans un rayon de 35 mètres.

Ce dossier peut donc être considéré comme complet.

III.2 - Caractère régulier

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit lister toutes les activités présentes sur le site et étudier leur impact sur l'environnement. En l'occurrence, les prescriptions en découlant doivent assurer la sauvegarde ou la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers doit justifier que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risques aussi bas que possible. Son contenu doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier nous paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques des installations ainsi que les risques et impacts sur l'environnement engendrés par leur exploitation.

En conséquence, **ce dossier a été considéré comme régulier.**

Le dossier étant complet sur la forme et suffisamment explicite pour permettre aux parties consultées d'émettre leurs avis, nous avons proposé à Monsieur le Préfet des Ardennes, par rapport du 8 décembre 2005, d'instruire la demande.

IV - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

IV.1 - Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 13 mars au 13 avril 2006.

Elle concerne la commune de Pouru-aux-Bois, mais également, les communes de Escombres et le Chesnois, Francheval, Messincourt, Pouru-Saint-Rémy et Sachy, comprises dans un rayon de 3 km autour du site.

28 observations ou documents ont été déposés au cours de l'enquête.

12 personnes se déclarent favorables au projet sans aucune réserve. 6 personnes se déclarent favorables au projet avec quelques réserves concernant la circulation. 3 personnes se déclarent résolument contre le projet. Leur hostilité résulte des craintes liées à la circulation des poids lourds.

Les personnes favorables au projet indiquent majoritairement que leur choix est motivé par les créations d'emploi qui vont en découler.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport d'enquête le 20 avril 2006. Dans celui-ci, il soulève deux questions principales sur les risques liés à la circulation des poids-lourds et les problèmes hydrologiques et hydrogéologiques (le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné d'un captage AEP).

Enfin, il traite aussi de la sécurité du site, du bruit généré par le projet, de la poussière et de la boue faits par la carrière et de la remise en état du site.

Dans son mémoire en réponse du 25 avril 2006, l'exploitant répond aux interrogations formulées par le commissaire enquêteur. Il y joint notamment une nouvelle étude acoustique.

Dans ses conclusions du 11 mai 2006, le commissaire enquêteur annonce que *« l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'information faite par voie de presse, par tracts ou par affichages rédigés en gros caractères a été faite au-delà de ce que prévoient les recommandations officielles. »*

Le commissaire enquêteur *« émet un avis favorable à l'exploitation de la carrière de calcaire du « Bout de la Ginve » à Pouru aux Bois, sous réserve du respect des points suivants :*

- *que les recommandations (...) concernant la circulation sur la D117, D17, D217 soient mises en application (en particulier : la limitation de la vitesse des poids lourds et réfection des bas côtés de la chaussée).*
- *qu'un hydrogéologue agréé par le Ministère de la Santé Publique vienne étudier l'impact causé par l'exploitation de la carrière sur les eaux souterraines captées pour le compte des communes de Brevilly, Pouru Saint Rémy, Pouru aux Bois, Escombres et Francheval. »*

Pour les risques liés à la circulation des poids lourds, le commissaire enquêteur préconise de :

- « - stabiliser et élargir si possible les accotements (en particulier sur la D117) ;
- limiter la vitesse des poids lourds à 30 km/h à l'intérieur des villages traversés ;
- limiter la vitesse des poids lourds sur la D217 et la D117 à 70 km/h ;
- limiter la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h sur la D17 ;
- limiter la vitesse à 50 km/h pour tous les véhicules au niveau du chenil de M. Charles ;
- avec l'accord de ce dernier, recréer un mini-parking en face du chenil dans le sens Pouru Saint Rémy - Pouru aux Bois ;
- interdire tout stationnement sur le côté opposé au chenil ;
- placer un panneau d'interdiction de tourner à gauche à la sortie de la carrière ;
- supprimer le panneau priorité à droite placé un peu avant le croisement de la D17 avec la route forestière du Grand Hez ;
- araser la butte de terre masquant toute visibilité pour les véhicules empruntant la route forestière du Grand Hez et voulant accéder à la D17 ;
- déplacer le panneau d'entrée du village de Pouru aux Bois comme le suggère M. Hugert afin de placer la dernière maison du village en zone 30 km/h. »

Concernant l'étude de l'hydrogéologue, celle-ci a été produite le 11 juin 2006. L'hydrogéologue rend un avis favorable assorti de quelques prescriptions (cf. paragraphe V.1 - échanges entre l'exploitant et différents services).

Par ailleurs, le 1^{er} septembre 2006, la **direction des routes et infrastructures (DRI)** du conseil général des Ardennes a fourni les précisions suivantes à la DRIRE :

« - 1°) *Aménagement des routes départementales desservant le site*

La carrière est en exploitation depuis plusieurs dizaines d'années. La route départementale 17 a fait l'objet de travaux en 1998 et 1999 pour supprimer des virages existants sur le site et des améliorations ont été apportées à la voirie sur l'ensemble du circuit. La chaussée fait entre 4,20 mètres et 4,60 mètres. Elle permet aux voitures et camions de se croiser sans problème particulier. Le trafic sur ces routes départementales de troisième catégorie (400 à 500 véhicules/jours) et le nombre de poids lourds se rendant à la carrière (3 véhicules par heure) ne nécessitent pas une stabilisation des accotements.

- 2°) *Limitation de vitesse*

La limitation de vitesse dans les agglomérations est de la compétence des Maires.

S'agissant des sections hors agglomération, la limitation de la vitesse des poids lourds de 70 à 50 km/h ne me semble pas judicieuse. En effet, les limitations aux règles de circulation ne sont mises en œuvre que pour des problèmes particuliers liés à la présence d'habitation ou d'un danger et ne s'appliquent pas sur des linéaires importants. Sans justification évidente, ces limitations ne seraient pas comprises et risqueraient de ne pas être respectées.

- 3°) *Création d'un parking au niveau du chenil*

La réalisation de ce type d'équipement est de la responsabilité du propriétaire du chenil. Cette proposition me semble éloignée de l'objet de l'enquête.

- 4°) *Interdiction du stationnement sur le côté opposé au chenil*

Les accotements ont pour vocation de permettre l'arrêt des véhicules hors chaussée en cas de difficulté. Ce type de panneau n'est utilisé qu'exceptionnellement hors agglomération pour des questions de sécurité des occupants du véhicule arrêté.

- 5°) *Interdiction de tourner à gauche à la sortie de la carrière*

Cette mesure peut être imposée à l'exploitant.

- 6°) *Suppression de la priorité à droite au carrefour de la RD 17 avec la route forestière du Grand HEZ et arasement de la butte de terre qui gêne la visibilité des usagers de la voie forestière.*

Cette priorité pourrait être supprimée avec l'accord de la commune de Pouru-aux-Bois. Les travaux d'arasement sont de la responsabilité de la commune, propriétaire et gestionnaire de cette voirie.

- 7°) *Déplacement du panneau d'agglomération de Pouru aux Bois.*

Cette mesure est de la compétence du Maire. Celui-ci doit respecter des règles précises en matière d'urbanisation. »

IV.2 - Avis des conseils municipaux

Le rayon d'affichage étant de 3 km, les communes consultées par Monsieur le Préfet sont Escombres et le Chesnois, Francheval, Messincourt, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Rémy et Sachy.

- Escombres et le Chesnois : 31 mars 2006

« Considérant :

- *que cette carrière sera creusée avec de la dynamite jusqu'à 20 mètres de profondeur alors que la source alimentant en eau potable la commune d'Escombres et le Chesnois et 4 autres communes pour un total de 2683 habitants passe à proximité ;*
- *que ladite carrière est proche de la station d'épuration par lagunage de la commune ;*
- *que la circulation des camions sur le réseau routier non prévu pour cela provoquera des nuisances avec en plus des croisements avec des cars de ramassage scolaire ;*
*le conseil municipal, à l'unanimité émet un **avis défavorable** à l'ouverture de cette carrière »*

- Francheval : 31 mars 2006

Avis défavorable.

« Au cas où l'autorisation serait accordée, le Conseil municipal insiste sur les points suivants :

- *protection du réseau d'alimentation en eau potable,*
- *respect du circuit de circulation défini dans le dossier d'étude,*
- *maintien de l'état de sécurité du circuit de circulation. »*

- Messincourt : 7 mars 2006

Avis favorable

- Pouru-aux-Bois : 31 mars 2006

*« Le conseil municipal est **favorable** à la réouverture de la carrière, **à condition** que tous les points évoqués dans le rapport qui a été remis en Mairie, soient respectés.*

De plus, demande également que la route entre Pouru aux Bois et Pouru Saint Rémy soit refaite, pour les motifs suivants :

- dangereuse,*
- trop étroite,*
- croisement difficile,*
- accotement non stabilisé. »*

- Pouru-Saint-Rémy : 6 février 2006

Le conseil municipal est **opposé** au dit projet. Celui-ci met en avant les risques routiers et le risque pour l'eau potable.

L'avis de la commune de **Sachy** ne figure pas au dossier transmis par le Préfet.

IV.3 - Avis des services administratifs

Les différents services consultés par la Préfecture sont la direction départementale de l'équipement (DDE), la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF), la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), la direction régionale de l'environnement (DIREN), le service d'incendie et de secours (SDIS), l'office national des forêts (l'ONF), le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIDPC), le Conseil Général des Ardennes (CG08) et la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

- **DRAC** : 6 mars 2006

Le service a pris un arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique.

- **DDAF** : 9 février 2006

Aucune remarque particulière

- **DDASS** : 1^{er} mars 2006

« (...), il est nécessaire que ce dossier soit complété afin que je puisse me prononcer.

Une étude acoustique devra être réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'évaluation du risque sanitaire devra reprendre les étapes définies par l'institut de veille sanitaire et l'institut national de l'environnement industriel et des risques. Notamment les étapes 1 et 3 qui sont trop succinctes dans le présent dossier :

- *identification des émissions : nature des substances (air - eau - sol - bruit)*
- *identification des dangers pour chaque substance*
- *évaluation des émissions.*

Une attention particulière sera portée aux hypothèses faites pour écarter un danger ou un risque : les hypothèses devront être explicites et les sources bibliographiques devront être citées.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra indiquer de façon claire si un ravitaillement de carburant et un entretien des engins sont envisagés sur le site. »

Suite au réexamen du dossier, la DDASS a complété son avis le 4 mai 2006

« (...) le projet cité en objet est inclus dans le périmètre de protection éloigné de ce captage.

(...), il est nécessaire que le pétitionnaire fasse une demande auprès de mes services pour que soit nommé un hydrogéologue agréé. »

- **SDIS** : 8 février 2006

Avis favorable sous réserve que *« l'alerte des secours [soit] réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le 18 (Centre de Traitement de l'Alerte). Des essais devront être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société. »*

- **ONF** : 17 janvier 2006

Pas de remarque particulière

- **SIDPC** : 23 janvier 2006

Pas de remarque particulière

- **CG08 : 6 avril 2006**

Il a décidé de donner un **avis favorable** sur la demande présentée, sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'aménagement de l'entrée du chemin d'accès par la mise en place d'enrobés pour permettre un nettoyage des camions et éviter le dépôt de boue sur la RD 117 ;
- une signalisation de danger « sortie de carrière » devra être mise en place de part et d'autre de l'accès au site ;
- la pose d'un panneau « interdisant le tourne-à-gauche » tant en sortie de camions que sur la RD 17 en venant de Pouru-aux-Bois est à prévoir compte-tenu de l'emprunt du chemin latéral pour la sortie de camions afin d'éviter les cisaillements ;
- la signature par le demandeur de la convention type approuvée par la Commission Permanente du Conseil Général lors de sa réunion du 13 mai 1994, définissant les conditions d'entretien et de réparation des routes départementales utilisées par les exploitants, leur imposant notamment le nettoyage des routes départementales en cas de déversement d'argile ou de dépôt de boue, afin de limiter les risques d'accidents dus à la présence de matériaux sur la chaussée et la réparation des dégâts éventuels causés aux routes départementales consécutifs à l'exploitation de la carrière, en application de l'article L 131.8 du Code de la Voirie Routière.

- **DIREN : 10 mars 2006**

« (...)Le dossier est insuffisant sur les points suivants :

- *il ne présente pas de carte des habitats. Celle-ci devra être fournie à partir d'une photographie aérienne et des relevés de terrain ;*
- *l'inventaire de la faune et de la flore a été réalisé fin mars 2005, à une période où les espèces animales végétales ne sont pas toutes présentes ou toutes visibles. Il serait bon de compléter cet inventaire à une période plus propice en mai ou juin ;*
- *il manque une photo de la zone du projet. Les 3 autres photos ne sont pas numérotées en référence au plan qui les précède ;*
- *il convient de matérialiser l'emprise de la carrière sur le plan des abords de l'installation ;*
- *le défrichement préalable au décapage devra être réalisé en dehors de la période de reproduction des espèces ;*
- *la remise en état devra laisser des habitats naturels plus variés. En dehors de zones visibles depuis l'extérieur, des falaises stabilisées peuvent être laissées en l'état comme habitat potentiel du grand corbeau présent à proximité ou pour d'autres espèces rupestres. Des petites zones non végétalisées peuvent aussi être conservées pour permettre à la végétation pionnière calcicole de s'exprimer. Une carte présentant le zonage des différentes remises en état est à fournir.*

*En conséquence, je **réserve** mon avis à la fourniture par le pétitionnaire des éléments complémentaires demandés ci-dessus. »*

L'avis de la **direction départementale de l'équipement** ne figure pas au dossier transmis par le Préfet.

V - COMMENTAIRES DE LA DIRE - PROPOSITIONS

V.1 - Echanges entre l'exploitant et différents services

- Avec la DIREN, suite à son avis du 10 mars 2006

Mémoire en réponse du demandeur : 19 avril 2006

L'exploitant a répondu sur l'aspect hydraulique. Concernant la préservation des milieux, l'exploitant a fait réaliser un pré diagnostic écologique en avril 2006.

2^{ème} avis de la DIREN : 4 mai 2006 :

« (...) Après examen de ce complément, il apparaît que les éléments fournis répondent en partie à notre demande.

(...).

Pour les aspects relatifs au milieu naturel, il manque des inventaires entomologiques qui devront être réalisés de mai à juin 2006. Ils permettront de finaliser le rapport du CPIE de Soulaines faisant l'objet du présent complément, en définissant des recommandations pour un réaménagement favorable du site. Il est donc nécessaire de connaître les conclusions de ce rapport pour établir l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toutefois, dans la mesure où il est peu probable que le résultat de ces inventaires remette en cause le présent projet, les prescriptions relatives au réaménagement de la carrière pourraient être, si nécessaire, fixées dans un arrêté préfectoral complémentaire. »

Mémoire en réponse du demandeur : 29 juillet 2006

L'exploitant a mandaté le bureau d'étude CPIE de Soulaines pour réaliser le complément portant sur les aspects milieux naturels.

Celui-ci recommande, pour la réhabilitation du site de supprimer le front de taille et d'implanter un boisement. En accord avec le pétitionnaire, le bureau d'étude propose dans le périmètre exploité, de :

- conserver un espace d'environ 10 000 m² non végétalisé en laissant affleurer la roche mère permettant à la végétation pionnière calcicole de s'exprimer ;
- maintenir le « centre de la carrière » dépourvu de végétation ligneuse où le développement de la végétation herbacée et l'effet de lisière engendré par l'ourlet de transition avec la forêt voisine accroîtra la diversité entomologique et ornithologique ;
- laisser en l'état une grande partie du front de taille stabilisé offrant une falaise facilitant l'implantation notamment de rapaces (Faucon crécerelle, Effraie des clochers, voire même le Hibou Grand Duc, ou le Faucon pèlerin,...). Les accès au sommet et au pied du front de taille seront condamnés par la mise en place de clôtures doublées d'andains de terre végétale sur lesquels seront implantés des arbustes épineux (prunelliers ...) d'essences locales ;
- conserver de nombreux pierriers indispensables au maintien de l'herpétofaune (lézard des murailles,...) ;
- épandre au pied du front de taille des « fines » argileuses favorisant la stagnation temporaire de l'eau et ainsi l'accueil d'espèces animales possédant une phase larvaire aquatique telle que certains amphibiens (Alyte accoucheur) ou libellules (*Synpetrum danae*,...) ;
- assurer à terme un suivi et une surveillance du site par exemple par la voie d'une convention avec une association de gestion de l'espace naturel dont l'objet serait le suivi scientifique et l'entretien (coupes régulières des saules et autres arbustes à caractère invasif, aménagement des abords pour éviter l'apparition de dépôts sauvages,...) ;

3^{ème} avis de la DIREN : 7 août 2006 :

« Après examen de ces compléments, il apparaît que les éléments fournis répondent à notre demande du 4 mai 2006.

Les derniers inventaires montrent qu'il n'y a pas d'espèces protégées dans l'entomofaune.

Les recommandations émises pour la réhabilitation du site après exploitation visent à conserver et à favoriser le développement de milieux diversifiés. Elles devront être retranscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En conséquence, j'émet un avis favorable sur le projet présenté. »

- Avec la DDASS, suite à son avis du 1^{er} mars 2006

Mémoire en réponse du demandeur : 29 mars 2006

L'exploitant a fourni une mesure du bruit produit par la machine présente en mars 2006 (chargeur).

2^{ème} avis de la DDASS : 27 avril 2006 :

« L'étude acoustique ne constitue pas un complément suffisant au dossier dans la mesure où elle ne présente aucune modélisation des niveaux sonores émis par le futur projet.

(...) Ainsi, je renouvelle ma demande de complément du dossier pour me prononcer. »

Mémoire en réponse du demandeur : transmission de la DDASS du 22 juin 2006

L'exploitant a produit l'étude acoustique réglementaire. Celle-ci conclut que « la valeur maximale fixée pour la période de jour est respectée » en limite de propriété. De plus, la valeur de 5 dB(A) fixée en période de jour est respectée pour la zone à émergence réglementée la plus proche représentée.

Par ailleurs, le projet se situant à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage de la Fontaine du Sourd, la DDASS a demandé l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Ardennes. Celui-ci émet un avis favorable au projet sous réserve des prescriptions suivantes :

l'entretien des engins doit impérativement être réalisé sur une aire étanche ;

il n'est pas prévu de cuves de stockage (huiles et hydrocarbures) sur site ;

l'utilisation des explosifs doit être optimisée, dans la mesure du possible, de façon à n'utiliser que les quantités nécessaires. En effet, il est utilisé du nitrate fioul susceptible de générer des nitrates ;

la présence d'un kit anti pollution sur site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles est indispensable ;

3^{ème} avis de la DDASS : 7 août 2006 :

« Impact sonore du projet – Etude acoustique

L'étude acoustique (...) conclut à l'absence d'émergence non réglementaire et au respect des niveaux sonores en limite d'autorisation de la carrière.

Aucune remarque n'est apportée sur ce point.

Avis de l'hydrogéologue agréé

M. Griere, hydrogéologue agréé pour le département des Ardennes, émet un avis favorable au projet sous réserve des prescriptions formulées qui devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Evaluation du risque sanitaire

(...) Le dossier devra être uniquement complété sur l'impact sanitaire de l'émission de poussières.

Avis

Au vu des remarques formulées précédemment, il est nécessaire que ce dossier soit complété afin que je puisse me prononcer.

La concentration en silice des poussières produites sur le site devra être caractérisée et exprimée en $\mu\text{g.m}^{-3}$ pour permettre une comparaison aux valeurs toxicologiques de référence. »

Mémoire en réponse du demandeur : 25 septembre 2006

L'exploitant a fourni un nouveau rapport de mesures réalisées par temps de pluie. Les incertitudes relatives associées aux résultats d'analyses sont par conséquent très élevées.

4^{ème} avis de la DDASS : 29 septembre 2006 :

« (...) Je rends un avis favorable au dossier en l'état, sous réserve que l'arrêté d'autorisation prévoit que soit réalisée une campagne de mesures de l'empoussièrement en limite d'autorisation et en direction des

plus proches habitations, avec analyse de la concentration en silice des poussières inhalables. La campagne de mesures devra être faite dans les meilleures conditions permettant de réduire l'incertitude relative des résultats d'analyses. »

V.2 - Synthèse des avis

↳ Le commissaire rend un **avis favorable** réservé au projet. Il a demandé ainsi que l'exploitant fasse réaliser une étude hydrogéologique. L'hydrogéologue qui a réalisé cette étude a rendu un avis favorable assorti de prescriptions pour préserver la ressource en eau.

Par ailleurs, il fixe plusieurs prescriptions concernant les risques routiers :

- stabiliser et élargir si possible les accotements (en particulier sur la D117) ;
- limiter la vitesse des poids lourds à 30 km/h à l'intérieur des villages traversés ;
- limiter la vitesse des poids lourds sur la D217 et la D117 à 70 km/h ;
- limiter la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h sur la D17 ;
- limiter la vitesse à 50 km/h pour tous les véhicules au niveau du chenil de M. Charles ;
- avec l'accord de ce dernier, recréer un mini-parking en face du chenil dans le sens Pouru-Saint-Rémy – Pouru-aux-Bois ;
- interdire tout stationnement sur le côté opposé au chenil ;
- placer un panneau d'interdiction de tourner à gauche à la sortie de la carrière ;
- supprimer le panneau priorité à droite placé un peu avant le croisement de la D17 avec la route forestière du Grand Hez ;
- araser la butte de terre masquant toute visibilité pour les véhicules empruntant la route forestière du Grand Hez et voulant accéder à la D17 ;
- déplacer le panneau d'entrée du village de Pouru-aux-Bois comme le suggère M. Hugert afin de placer la dernière maison du village en zone 30 km/h.

↳ La consultation des conseils municipaux a donné lieu à **quatre avis défavorables et un avis favorable réservé** pour les communes ayant émis un avis.

Les communes défavorables mettent toutes en avant les risques liés à la circulation routière et les risques liés à l'éventuel impact sur le captage d'eau potable.

La commune de Pouru-aux-Bois réserve son avis au fait que « *tous les points évoqués dans le rapport qui a été remis en Mairie, soient respectés* ». De plus, elle demande la réfection de la route entre Pouru-aux-Bois et Pouru-Saint-Rémy.

↳ La consultation des services a donné lieu à un ensemble d'**avis favorables** avec différentes remarques dont nous reprenons les notables :

- la DDASS demande que soit réalisée une campagne de mesures de l'empoussièrement en limite d'autorisation et en direction des plus proches habitations, avec analyse de la concentration en silice des poussières inhalables. La campagne de mesures devra être faite dans les meilleures conditions permettant de réduire l'incertitude relative des résultats d'analyses ;
- la DIREN demande que les recommandations visant à conserver et à favoriser le développement de milieux diversifiés émis pour la réhabilitation du site soient reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la DRAC a pris un arrêté préfectoral le 6 mars 2006 prescrivant un diagnostic archéologique ;
- le SDIS conditionne son avis favorable au fait que « *l'alerte des secours [soit] réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le 18 (Centre de Traitement de l'Alerte). Des essais devront être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.* » ;

- le Conseil général des Ardennes demande à l'exploitant :
 - l'aménagement de l'entrée du chemin d'accès par la mise en place d'enrobés pour permettre un nettoyage des camions et éviter le dépôt de boue sur la RD 117 ;
 - une signalisation de danger « sortie de carrière » devra être mise en place de part et d'autre de l'accès au site ;
 - la pose d'un panneau « interdisant le tourne-à-gauche » tant en sortie de camions que sur la RD 17 en venant de Pouru-aux-Bois est à prévoir compte-tenu de l'emprunt du chemin latéral pour la sortie de camions afin d'éviter les cisaillements ;
 - la signature de la convention type approuvée par la Commission Permanente du Conseil Général lors de sa réunion du 13 mai 1994, définissant les conditions d'entretien et de réparation des routes départementales utilisées par les exploitants, leur imposant notamment le nettoyage des routes départementales en cas de déversement d'argile ou de dépôt de boue, afin de limiter les risques d'accidents dus à la présence de matériaux sur la chaussée et la réparation des dégâts éventuels causés aux routes départementales consécutifs à l'exploitation de la carrière, en application de l'article L 131.8 du Code de la Voirie Routière ;

V.3 - Commentaires des avis

- ↳ suite à l'enquête publique et l'étude de l'hydrogéologue agréé, toutes les prescriptions concernant la préservation de la ressource en eau ont été prises dans le projet d'arrêté.
Concernant le risque routier et la consultation de la DRI du conseil général, l'inspection des installations classées décide d'imposer à l'exploitant de placer un panneau d'interdiction de tourner à gauche à la sortie de la carrière.
Les autres propositions faites par le commissaire enquêteur concernent la circulation dans les communes ou ne sont pas pertinentes selon la DRI. Dans ces conditions, il appartient aux maires, si cela leur semble nécessaire d'aménager la circulation routière de leur commune. Ces routes sont empruntées par des véhicules provenant de la carrière ROC mais aussi par d'autres véhicules de chantier (tracteurs, poids lourds) et de transport (bus, véhicules légers) ;
- ↳ suite aux avis des différentes communes, il s'avère que les craintes concernant le captage d'eau potable alimentant les communes de Brevilly, Pouru-Saint-Rémy, Pouru-aux-Bois, Escombres et Francheval sont levées par l'étude réalisée par l'hydrogéologue agréé désigné par le service de la DDASS. Toutefois, l'exploitant sera tenu de respecter scrupuleusement les prescriptions demandées par cet hydrogéologue (entretien des véhicules sur aire étanche, pas de cuves de stockage d'hydrocarbures sur le site, optimisation de l'utilisation des explosifs, kit anti-pollution).
Les risques routiers ont été pris en considération par le commissaire enquêteur, qui réserve son avis à des aménagements routiers (cf. paragraphe ci-dessus). Ceux-ci sont repris, en partie, dans le projet d'arrêté suite à l'avis de la DRI ;
- ↳ concernant les remarques et les prescriptions demandées par les services :
 - la prescription demandée par la DDASS concernant la mesure des poussières est présente dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe ;
 - la demande de la DIREN, concernant une remise en état favorisant le développement de milieux diversifiés a été reprise dans le projet d'arrêté. La remise en état correspond à la proposition faite par le bureau d'étude CPIE de Soulaines ;
 - les autres mesures demandées par le SDIS ; la DRAC et le conseil général sont reprises intégralement dans l'arrêté ;

V.4 - Conclusion - Proposition

Cette demande d'autorisation a suscité plusieurs avis défavorables de la part des communes consultées. Celles-ci mettent toutes en avant les risques liés à la circulation routière et les risques liés à l'éventuel impact sur le captage d'eau potable. L'hydrogéologue agréé lève les craintes liées au captage d'eau potable. Concernant la circulation routière, la DRI donne un avis autorisant les camions à circuler sur les voies départementales, avec quelques aménagements au sortir de la carrière. Ces aménagements sont repris dans le projet d'arrêté. Concernant la circulation dans les communes, celle-ci est de la compétence des Maires. Il leur appartient donc de faire des aménagements de circulations s'ils l'estiment nécessaire.

Les différents services de l'Etat ont rendu des avis favorables au projet. Toutes les recommandations, prescriptions ou demandes faites par les différents services de l'Etat consultés ont été retenues.

Enfin, le commissaire enquêteur exprime un avis favorable réservé à ce projet. Ces réserves sont reprises en partie dans le projet d'arrêté.

Par ailleurs, après étude du dossier de demande d'autorisation, l'inspection des installations classées juge que le projet respecte les prescriptions du Code Minier, ainsi que celle du Code de l'Environnement et de tous les textes se rapportant à l'exploitation de carrière.

De plus, aucun impact d'importance ou danger n'a pu être relevé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Enfin, concernant les capacités financières de la SARL ROC : cette société récente (création de 2004), a fourni un prévisionnel d'exploitation satisfaisant dans son dossier de demande d'autorisation. De plus, le début d'exploitation est conditionné à la constitution des garanties financières légales qui couvrent le coût de la remise en état.

D'autre part, concernant les capacités techniques de la société ROC, Monsieur Henri Godet a exploité cette carrière pendant plusieurs années. Enfin, nous tenons à préciser que l'une des missions de l'inspection des installations classées est de s'assurer que les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux sont respectées. Comme elle a pu le démontrer par le passé, l'inspection n'hésitera pas, si nécessaire, à utiliser tout l'arsenal administratif et pénal pour faire respecter les textes applicables aux carrières et à celle-ci en particulier.

Dans, ces conditions, nous proposons à la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission des sites des Ardennes d'émettre un avis **favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires sur la zone située sur la commune de Pouru-aux-Bois dans les conditions du projet d'arrêté joint en annexe.

Celui-ci est élaboré à partir du dossier de demande, des différents textes réglementaires applicables aux carrières et des observations particulières formulées lors des consultations sur ce projet.

Rédacteur	Valideur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées, signé Olivier MONTAIGNE	L'inspecteur des installations classées, signé Anne-Emilie LARQUET	Pour la directrice et par délégation, Le chef de groupe de subdivisions des Ardennes, signé Yannick JEANNIN

Annexe 1 : phasage de la carrière



Annexe 2 : Coupe de remise en état



Annexe 3 : plan de la remise en état

